AUREO RUN

Société par actions simplifiée au capital de 7.500 Euros

Siège social :2 Cours du 56 Avenue Marcel Dassault 37200 TOURS

RCS TOURS 490 834 744

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions extraordinaires des associés du 28 Mai 2026

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

La société a été constituée initialement sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT DENIS (97490) du 31 mai 2006, enregistré au SIE le 23 juin 2006, bordereau 2006/613 case n°3

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2026 il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

Cette société est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle est ci-après dénommée la « **Société** ».

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

3.1. Dénomination

La Société a pour dénomination : **AUREO RUN**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

3.2. Siège social

Le siège social est fixé à : **TOURS (37200) 2 Cours du 56 Avenue Marcel Dassault.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective des Associés.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des Associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, la décision du transfert du siège social est prise par l'Associé unique.

3.3. Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à **CINQUANTE (50) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 4 - APPORTS

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) Euros, libérée à hauteur de 20 %, la somme de 1.500 Euros ayant été déposé sur un compte ouvert au nom de la Société en formation le 2 janvier 1997 auprès de LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, Agence de Saint-Benoît.

Le solde du capital non libéré, soit la somme de 6.000 Euros a été libéré.

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) euros**.

Il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 6 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'Associé unique.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 7 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit par une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par l'article 20 des statuts ou par décision de l'Associé unique.

En aucun cas, la réduction de capital ne doit porter atteinte à l'égalité des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président tout pouvoir pour la réaliser.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui en sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9 - INDIVISION

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les co-propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou à la requête de la Société.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

La procédure d'agrément visée ci-après ne s'applique pas en cas d'Associé unique.

En cas de pluralité d'Associés, toutes cessions ou transmissions d'actions, même entre Associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

1. La demande d'agrément du Cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque Associé par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec A.R., ou lettre contresignée par le représentant de la Société, indiquant les nom, prénoms et adresse du Cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

La notification peut être remplacée par une décision collective unanime des associés prenant acte du projet.

La décision d'agrément est prise par décision collective des Associés à la majorité des trois quart (3/4) des voix, le Cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Président notifie au Cédant la décision des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le Cédant aura trente (30) jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du Cédant susvisée au dernier alinéa du paragraphe 1, de faire acquérir les actions, soit par des Associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

   A cet effet, le Président avisera les Associés de la cession projetée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

   Les offres d'achat sont adressées par les Associés au Président, par lettre recommandée avec A.R., dans les trente (30) jours calendaires de la notification qu'ils ont reçue.

   La répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital, dans la limite de leurs demandes et sauf meilleurs accords entre eux.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter le solde des actions disponibles par des tiers.

4. Avec l'accord du Cédant, les actions peuvent également être rachetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec A.R. à laquelle le Cédant doit répondre dans les trente (30) jours calendaires de la réception.

   En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des Associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction

corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du Cédant susvisée au dernier alinéa du paragraphe 1, le Cédant peut réaliser la vente au profit du Cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

   Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'Associé Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Associés ou des tiers, le Président notifie au Cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

   A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert, désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

   Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par le(s) Cessionnaire(s).

   La procédure d'expertise suspend les délais susvisés aux paragraphes précédents.

7. La cession au nom du ou des Cessionnaires est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de même qu'en cas de transmission par décès, par voie de succession ou en suite d'une liquidation de régime matrimonial.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

   Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

   Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme

Associé est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 1) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des Associés dans deux (2) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours calendaires de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux Associés non agréés devront être achetées ou rachetées par la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2) à 4) ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus.

Sanctions :

Toute cession ou transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'Associé Cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux (2) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Respect des règles de détention :

Dans tous les cas, les opérations de cession ou de rachat réalisées en application du présent article devront respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. A chaque action est attachée une voix.

3. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

   Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

   La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

   Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

   Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

6. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, pour toute décision à caractère extraordinaire et à caractère ordinaire.

   Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE - EXCLUSION

12.1 Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel exerçant au sein de la Société

Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société. Il doit respecter un délai de préavis de six (6) mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité adressée à la Société. Il pourra en être dispensé, totalement ou partiellement, par décision ordinaire des Associés.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux (2) ans, en vue de régulariser sa situation.

12.2 Exclusion d'un associé

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- lorsque l'associé professionnel en exercice a cessé d'exercer ses fonctions au sein de la Société conformément à l'article 12.1 des présentes ;

- lorsque l'associé est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois mois ;

- lorsque l'associé contrevient aux règles de fonctionnement de la Société et viole les présents statuts ;

- lorsqu'il fait obstacle à l'adoption des décisions collectives et paralyse ainsi la gestion de la Société conformément à son objet.

La décision d'exclusion est prise par décision collective statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions, sous réserve de respecter les règles de détention du capital propres aux professions de commissaires aux comptes et d'experts comptables. Si l'associé y consent, les titres pourront être racheté par la Société elle-même qui réduira son capital en conséquence.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.
A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Dans tous les cas, les opérations de cession ou de rachat réalisées en application du présent article devront respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou

régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé par décision collective des Associés dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

13.2. Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision des Associés qui le nomment.

Il est observé que le Président est rééligible.

Le Président peut démissionner de son mandat, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés appelée à statuer sur son remplacement.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par le Directeur Général s'il en existe un ou à défaut par une personne désignée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 21 des statuts.

Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son Prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'article 20 des statuts. La révocation n'a pas à être motivée.

13.3. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en tout circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, à titre de règlement intérieur, il est prévu que les emprunts (à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les Associés), les achats, échanges et vente de droits aux baux ou « pas de porte » et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la création de sociétés et autres personnes morales, tous apports quel qu'en soit le bénéficiaire ainsi que toute prise d'intérêt, toute prise de participations compatibles avec l'objet social, toutes cessions ou transmissions desdits participations, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle et de même que toute prise à bail de six ans et plus de locaux destinés

à l'exercice de la profession prévue par l'objet social, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Les clauses relatives à l'étendue des pouvoirs du Président devant figurer dans les statuts, toute modification de la limitation de pouvoirs de celui-ci sera de la compétence d'une décision collective extraordinaire des Associés emportant modification expresse ou implicite des statuts.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1. Nomination

Sur la proposition du Président, les Associés, à la majorité prévue à l'article 21 des statuts peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, chargés d'assister le Président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

14.2. Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision des Associés qui le nomment.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés appelée à statuer sur son remplacement.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions attribuées, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment dans les mêmes conditions que le Président.

14.3. Pouvoirs

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment le pouvoir de représenter la Société.

Dans les rapports entre associés, à titre de règlement intérieur, il est prévu que les emprunts (à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par

les Associés), les achats, échanges et vente de droits aux baux ou « pas de porte » et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la création de sociétés et autres personnes morales, tous apports quel qu'en soit le bénéficiaire ainsi que toute prise d'intérêt, toute prise de participations compatibles avec l'objet social, toutes cessions ou transmissions desdits participations, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle et de même que toute prise à bail de six ans et plus de locaux destinés à l'exercice de la profession prévue par l'objet social, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers, vis-à-vis desquels il a tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

Si un Comité de Direction est institué, celui-ci aura, seul, vocation à statuer sur cette rémunération.

ARTICLE 16 - COMITE DE DIRECTION

Sur la proposition du Président ou des Associés, il peut être institué un Comité de Direction par décision de la collectivité des Associés, statuant aux conditions fixées par l'article 20 ci-après.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires peuvent (ou doivent) être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes, ou à défaut les Associés, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés dont le pourcentage des droits de vote est supérieur à 10 % et les conventions conclues avec une autre Société Associée qui contrôle la Société au sein d'un groupe.

Cet avis doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes, ou à défaut le Président, présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année

sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Associé concerné ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux Comptes le cas échéant.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ASSOCIES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes s'il y a lieu, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, et la transformation de la Société.

   Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés, représentant le quart du capital social ou par le Comité de Direction s'il en existe.

   L'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans les convocations de l'Assemblée. Les Associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

3. L'Assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général, à défaut par le Comité de Direction, s'il en existe.

   Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, peut également, à toute époque, convoquer une Assemblée.

   La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son Président. Le cas échéant, l'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou par le Directeur Général.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

   La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou par le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

5. Pour les décisions prises par acte, l'apposition des signatures et paraphes de tous les Associés sur ces documents vaut prise de décision. S'il y a lieu, le Commissaire aux Comptes sera tenu informé de ces actes.

6. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un autre Associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

7. Le cas échéant, s'il en existe, le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute Assemblée Générale, en même temps et dans la même forme que les Associés.

ARTICLE 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, l'agrément des cessions d'actions, et la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des Associés disposant du droit de vote.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 21 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout Associé peut demander que lui soient communiqués aux frais de la Société, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité et à tout moment, la copie des rapports du Président des trois derniers exercices, des procès-verbaux des décisions des trois derniers exercices, la liste des Associés et des membres du Comité de Direction s'il en existe et, le cas échéant, la copie des rapports des Commissaires aux Comptes des trois derniers exercices.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 Août de chaque année.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le Président présente son rapport de gestion à l'Assemblée Générale, de manière à tenir informés les Associés de la conduite des affaires et des perspectives d'avenir.

ARTICLE 25 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement

cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes de l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites au bilan au compte « Report à Nouveau » à défaut d'avoir été imputées par l'Assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserve.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, l'usufruitier a droit au bénéfice distribué. Par ailleurs l'usufruitier a également droit aux distributions de réserves de la Société, qui feront l'objet d'un report de démembrement dans les conditions de l'article 587 du Code Civil.

ARTICLE 26 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Dans la mesure où un Comité Social et Economique serait constitué, les délégués exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du Travail.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Livre II du Code de Commerce et la partie réglementaire du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

En cas de démembrement des actions, le boni de liquidation comme le remboursement des apports fera l'objet d'un report de démembrement. S'agissant d'un bien fongible, le report serait réalisé dans les conditions de l'article 587 du Code Civil.

ARTICLE 28 - CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la Loi ; cette nomination met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux.

L'Assemblée décidant la dissolution pourra mettre fin, le cas échéant, aux fonctions du (ou des) Commissaires aux Comptes de la Société.

L'actif de la Société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

ARTICLE 29 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Statuts mis à jour le 28 Mai 2026

Certifiés conformes par la Présidente

"Certifié conforme"

